

Indemnités TAUX ET MONTANTS

Mis à jour au 01/10/2008, prenant en compte l'augmentation de 0,3 % de la valeur du point d'indice. Les valeurs avec astérisque, sont mises à jour selon les " tables de Montpellier ", centre chargé de recalculer les taux et montants lors des changements des valeurs du point d'indice.

A) traitement et cotisations

B) indemnités

C) indemnités ASH

A : TRAITEMENT ET COTISATIONS

Grilles indiciaires

Instituteurs		P.E.		Hors classe	
Echelon	Indice	Echelon	Indice	Echelon	Indice
1	341	1	349	1	495
2	357	2	376	2	560
3	366	3	395	3	601
4	373	4	416	4	642
5	383	5	439	5	695
6	390	6	467	6	741
7	399	7	495	7	783
8	420	8	531		
9	441	9	567		
10	469	10	612		
11	515	11	658		

Directeur adjoint SEGPA : 50 pts
 Directeur EREA : 120 pts
 Directeur UPR : 1^{ère} catégorie : 80 pts, 2^{ème} catégorie : 100 pts, 3^{ème} catégorie : 130 pts, 4^{ème} catégorie : 150 pts

Nouvelle bonification indiciaire (si affectation sur poste y ouvrant droit) :

Le cumul des NBI est plafonné à 50 points

- PE ou instituteurs spécialisés : 27 points
 - instituteurs spécialisés ancien régime : 12 points
 - directeurs d'école, école spécialisée, d'application : 8 pts
cumulables avec bonification indiciaire (C. 97.154)
 - établissement sensible : 30 pts
 - coordonnateurs ZEP ou REP : 30 pts (1)
 - enseignants en classe relais : 30 pts (1)
 - coordonnateurs de classes relais : 40 pts (1)
 - enseignants exerçant en CLIN : 30 pts (1)
- (1) NBI cumulable avec l'indemnité ZEP (sous certaines conditions d'exercice et proratisation ISS ZEP possible).

Indice fonction publique (valeur du point) : (*) au 01/10/2008
 54,8475 € soit 4,5706 € par mois.

Indemnité de résidence : ne peut être inférieure à l'indice majoré 297.
 Zone 1 : 3% du traitement brut mensuel
 Zone 2 : 1% du traitement brut mensuel
 Zone 3 : 0% du traitement brut mensuel

Bonification indiciaire :

Instituteurs spécialisés (CAFIPEMF, CAPSAIS, DEPS) : 15 pts
 Instituteur CPD-EPS, Instituteur MFAIEN : 41 pts
 Directeur 1^{er} groupe (classe unique) : 3 pts
 Directeur 2^{er} groupe (2 à 4 classes) : 16 pts
 Directeur 3^{er} groupe (5 à 9 classes) : 30 pts
 Directeur 4^{er} groupe (10 cl. et plus) : 40 pts

CSG : 7,5 % de 97 % du salaire total dont 2,4 points non déductibles du montant imposable (*)

RDS (CRDS) : 0,5 % de 97 % du salaire total (*)

Retenue pour pension civile : 7,85 %

Contribution solidarité : 1% du salaire net (traitement brut + indemnité de résidence + supplément familial - pension civile)

M.G.E.N. (facultatif) : Voir circulaire MGEN Admi0366

Supplément familial de traitement (SFT) :

(*) indice plancher : 449; indice plafond : 717

- 1 enfant : 2,29 €,
- 2 enfants : 10,67 € plus 3 % du brut,
- 3 enfants : 15,24 € plus 8 % du brut
- **par enfant en plus : ajouter 4,57 € et 6 % du brut.**

B : INDEMNITES

Activités péri-éducatives D 90-807 du 11/09/90 (l'heure) : 23,22 € (*379)

Etudes dirigées D 96-80 du 30/01/96 : vacances intervenants extérieurs et non-enseignants 15,99 € (*510)

Heures de coordination et synthèse en SEGPA - EREA, Heures sup en établissement spécialisé, soutien à élève non francophone D 66-787 du 14/10/66 et C. 74-219 du 11/06/74 (*4210)

Instituteur	21,33 €
PE	23,97 €
PE hors classe	26,37 €

Indemnité de soutien scolaire (l'heure) D 88-1267 du 30/12/88 : (*4210)

Instituteur	: 23,89 €
PE	: 26,85 €
PE hors classe	: 29,53 €

Heure supplémentaire en établissement pénitentiaire (*4210)

Instituteur	: 21,33 €
PE	: 23,97 €
PE hors classe	: 26,37 €

Heures supplémentaires ZEP premier degré(*4410), stages remise à niveau (*5404), accompagnement éducatif (*5401) - D 66-787 du 14/10/66

Instituteur	: 21,33 €
PE	: 23,97 €
PE hors classe	: 26,37 €

Heures au titre des collectivités territoriales (*4210) D 66-787 du 14/10/66

	Surveillance, cantine etc.. (60% taux base)	Etudes surveillées (90% de l'heure d'enseignement)	Heures d'enseignement (125% taux base)
Instituteur	10,24 €	19,20 €	21,33 €
PE	11,51 €	21,57 €	23,97 €
PE hors classe	12,66 €	23,73 €	26,37 €

Indemnité d'accueil de stagiaires (*212) : Maître d'accueil temporaire : **22,76 €** par semaine par stagiaire.

Indemnité de sujétions spéciales des directeurs d'école et d'établissements spécialisés (*112) : au 01/01/2007

Montant identique pour toutes les directions maternelles, élémentaires, spécialisées :

Part fixe : 1295,62 € majorée de 20% quand l'école est située en ZEP, soit **1554,74 €**

Part variable : 1 à 4 classes : 200 € (ZEP 240 €) 5 à 9 classes : 400 € (ZEP 480 €) 10 classes et plus : 600 € (ZEP 720 €)

Indemnité d'intérim de direction : 150 % de l'indemnité de charge administrative, soit **1943,43 €** et **2332,12 €** si école en ZEP.

Indemnité de responsabilité de direction EREA ERPD, UPR (D 2002-47 du 09/01/02, A du 09/01/2002) : 1109,04 € (*110)

Indemnité de sujétion spéciale directeurs EREA, ERPD, responsable UPR, directeur adjoint SEGPA : (D 2002-47 du 09/01/02, A du 09/01/2002) : 2843,76 € annuel (*433).

Indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire D 89-826 du 09/11/89 (*603) : 2105,63 € / an.

Indemnité d'enseignement en centre éducatif fermé (Loi 2002-1138 du 09/09/02 et décret 71-685 du 18/08/71) : 2105,63 € / an

Indemnité de fonction particulière : PE spécialisé, maître formateur (sauf CPAIEN), CPD EPS, SEGPA, Psy, réseau, commissions D 91-236 du 28/02/91 : **823,32 €** - non cumulable avec une NBI (*408)

Indemnité de difficulté administrative en Alsace-Moselle : 2,29 € /mois

Indemnité SEGPA, ERPD, EREA, CNED, UPI, classes relais D.89-826 du 09/11/89 (par an) : 1538,52 € (*147)

Indemnité de sujétion spéciale aux conseillers en formation continue - D 90-165 du 20/02/90 : 7407,96 € / an (*323)

Indemnité de Suivi et d'Orientation (ISO) D. 93-55 du 15/01/93 : (* 364-1228)

part fixe : 1183,68 € part modulable : 6è, 5è, 4è = 1215 € 3è = 1390,80 €

Indemnités de stage (décret 2006-781 du 03/07/06 et arrêté du 03/07/2006) : taux de base : 9,40 €

Indemnité ZEP D 90-806 du 11/09/90 (par an) : 1140,60 € (*403)

Indemnité de fonction maîtres formateurs (sous conditions) - D 2001-811 du 07/09/2001 - A du 07/09/01 : 613,92 € / an (*650)

Heures complémentaires (HTD) versées à certains maîtres formateurs - A du 12/12/2002 : 40,26 € /h (*226)

Prime spéciale d'installation décret 89-259 du 24 avril 1989 (*127) Ile de France et agglomération de Lille (indice brut 500 + indemnité de résidence) :

zone 1 : 2029,03 € zone 2 : 1989,63 € zone 3 : 1969,93 €

Prime entrée dans le métier D. 2008-926 du 12 septembre 2008 : 1500 €

Indemnité de changement de résidence : remboursement forfaitaire

en métropole décret 90-437 du 28/05/90, de métropole à DOM et de DOM à DOM décret 89-271 du 12/04/89

Indemnité kilométrique au 01/09/08 - Arrêté du 26 août 2008 (application art 10 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006).

Catégorie puissance fiscale du véhicule	jusqu'à 2000 km	de 2001 à 10000 km	au-delà de 10000 km
5 cv et moins	0,25 €	0,31 €	0,18 €
6 et 7 cv	0,32 €	0,39 €	0,23 €
8 cv et plus	0,35 €	0,43 €	0,25 €

Indemnité de remplacement (ISSR) D 89-825 du 09/11/89 : (*702)

moins de 10 km	15 €	40 à 49 km	33,55 €
10 à 19 km	19,52 €	50 à 59 km	38,90 €
20 à 29 km	24,06 €	60 à 80 km	44,54 €
30 à 39 km	28,25 €	par tranche de 20 km en +	6,65 €

Rémunération des intervenants pour l'enseignement des langues vivantes à l'école primaire (A du 13/09/2001) (*649)
- pour 18h 965,28 € proratisation pour une durée inférieure.

Rémunération des assistants étrangers (*279) : 952,45 € / mois

Minimum de traitement fonction publique (brut, indice majoré 290) : 1325,48 €

C : INDEMNITES ASH

Toutes les indemnités sont au 1er octobre 2008.

Dans chacun des tableaux, les indemnités, BI et NBI sont cumulables sauf mention contraire.

Le chiffre entre parenthèses est le code de l'indemnité correspondant à la fiche de salaire, réactualisé par la table de Montpellier à chaque augmentation de la valeur du point d'indice.

Directeur d'EREA

Bonification indiciaire	120 points	D.81-487 du 08/05/81
indemnité de sujétions spéciales (433)	2843,76 € (montant annuel)	D.2002-47 du 09/01/2002
indemnité EREA (147)	1538,52 € (montant annuel)	D.89-826 du 9/11/89
indemnité de responsabilité de direction d'établissement (110)	1109,04 € (montant annuel)	D.2002-47 du 09/01/2002
Directeur appartenant au corps des instituteurs spécialisés : Bonification indiciaire	15 points	D.83-50 du 26/01/83
Directeur appartenant au corps des PE spécialisés : Indemnité de fonction particulière (408)	823,32 € (montant annuel)	D.91-236 du 28/02/91

Directeur d'ERPD

Bonification indiciaire	120 points	D.81-487 du 08/05/81
indemnité de sujétions spéciales (433)	2843,76 € (montant annuel)	D.2002-47 du 09/01/2002
indemnité de responsabilité de direction d'établissement (110)	1109,04 € (montant annuel)	D.2002-47 du 09/01/2002
Directeur appartenant au corps des instituteurs spécialisés : Bonification indiciaire	15 points	D.83-50 du 26/01/83
Directeur appartenant au corps des PE spécialisés : Indemnité de fonction particulière (408)	823,32 € (montant annuel)	D.91-236 du 28/02/91
Indemnités de sujétions spéciales (indemnités de charges administratives) (112)	1 295,62 € + part variable : 200€ 1à 4 classes, 400€ 5 à 9 classes, 600€ 10 classes et plus ; majoration de 20% si ZEP	A.du 16/05/2003
indemnité ERPD (147)	1538,52 € (montant annuel)	D.89-826 du 9/11/89

Directeur d'UPR (Unité Pédagogique Régionale : région pénitentiaire)

Bonification indiciaire	1 ^{ère} catégorie : 80 points 2 ^{ème} catégorie : 100 points 3 ^{ème} catégorie : 130 points 4 ^{ème} catégorie : 150 points	D.81-487 du 08/05/81
indemnité de sujétions spéciales (433)	Etablissement ou unité 1 ^{ère} -2 ^{ème} - 3 ^{ème} catégorie : 2843,76 € (montant annuel) Etablissement ou unité 4 ^{ème} catégorie : 3493,68 € (montant annuel)	D.2002-47 du 09/01/2002
indemnité de responsabilité de direction d'établissement (110)	Etablissement ou unité 1 ^{ère} -2 ^{ème} - 3 ^{ème} catégorie : 1109,04 € (montant annuel) Etablissement ou unité 4 ^{ème} catégorie : 1140,72 € (montant annuel)	D.2002-47 du 09/01/2002
Directeur appartenant au corps des instituteurs spécialisés : Bonification indiciaire	15 points	D.83-50 du 26/01/83
Directeur appartenant au corps des PE spécialisés : Indemnité de fonction particulière (408)	823,32 € (montant annuel)	D.91-236 du 28/02/91

Directeur SEGPA

Bonification indiciaire	50 points	D.81-487 du 08/05/81
indemnité de sujétions spéciales (433)	2843,76 € (montant annuel)	D.2002-47 du 09/01/2002
indemnité SEGPA (147)	1538,52 € (montant annuel)	D.89-826 du 9/11/89
Directeur appartenant au corps des instituteurs spécialisés : Bonification indiciaire	15 points	D.83-50 du 26/01/83
Directeur appartenant au corps des PE spécialisés : Indemnité de fonction particulière (408)	823,32 € (montant annuel)	D.91-236 du 28/02/91
Si ZEP : indemnités (403)	1140,60 € (montant annuel)	D. 90-806 du 11/09/90

Intérim de direction SEGPA

indemnité de sujétions spéciales (433)	2843,76 € (montant annuel)	D.2002-47 du 09/01/2002
indemnité SEGPA (147)	1538,52 € (montant annuel)	D.89-826 du 9/11/89
Si instituteur spécialisé : Bonification indiciaire	15 points	D.83-50 du 26/01/83
Si PE spécialisé : Indemnité de fonction particulière (408)	823,32 € (montant annuel)	D.91-236 du 28/02/91
Si ZEP : indemnités (403)	1140,60 € (montant annuel)	D. 90-806 du 11/09/90

Directeur pédagogique spécialisé en établissement spécialisé

Bonification indiciaire	1classe : 3 points 2 à 4 classes : 16 points 5 à 9 classes : 30 points 10 et + : 40 points	D.83-50 du 26/01/83
Indemnité de sujétions spéciales (indemnité de charges administratives) (112)	1 295,62 € + part variable : 200€ 1à 4 classes, 400€ 5 à 9 classes, 600€ 10 classes et plus ; majoration de 20% si ZEP	A du 16/05/2003
Directeur appartenant au corps des instituteurs spécialisés : Bonification indiciaire	15 points	D.83-50 du 26/01/83
Directeur appartenant au corps des PE spécialisés : Indemnité de fonction particulière (408)	823,32 € (montant annuel)	D.91-236 du 28/02/91
NBI	8 points (cumulable avec BI)	C. 97-154
Autres indemnités payées par l'établissement	en fonction des conventions d'établissements	

Enseignant en SEGPA

indemnité SEGPA (147)	1538,52 € (montant annuel)	D.89-826 du 9/11/89
Si instituteur spécialisé : Bonification indiciaire	15 points	D.83-50 du 26/01/83
Si PE spécialisé : Indemnité de fonction particulière (408) (au prorata du temps d'exercice)	823,32 € (montant annuel)	D.91-236 du 28/02/91
Si ZEP : indemnités (403)	1140,60 € (montant annuel)	D. 90-806 du 11/09/90
heures de coordination et de synthèse (210)	Instituteur : 21,33 € (Taux horaire) PE : 23,97 € PE HC 26,37 €	C.74-148 du 19/04/74 D.66-787 du 14/10/66

Enseignant en UPI

indemnité (147)	1538,52 € (montant annuel)	D.89-826 du 9/11/89
Si instituteur spécialisé : Bonification indiciaire	15 points	D.83-50 du 26/01/83
Si PE spécialisé : Indemnité de fonction particulière (408) (au prorata du temps d'exercice)	823,32 € (montant annuel)	D.91-236 du 28/02/91
Si ZEP : indemnités (403)	1140,60 € (montant annuel)	D. 90-806 du 11/09/90
heures de coordination et de synthèse (210)	Instituteur : 21,33 € (Taux horaire) PE : 23,97 € PE HC 26,37 €	C.74-148 du 19/04/74 D.66-787 du 14/10/66

Enseignant en EREA

indemnité EREA (147)	1538,52 € (montant annuel)	D.89-826 du 9/11/89
Si instituteur spécialisé : Bonification indiciaire	15 points	D.83-50 du 26/01/83
Si PE spécialisé : Indemnité de fonction particulière (408) (au prorata du temps d'exercice)	823,32 € (montant annuel)	D.91-236 du 28/02/91
heures de coordination et de synthèses (210)	Instituteur : 21,33 € (Taux horaire) PE : 23,97 € PE HC 26,37 €	C.74-148 du 19/04/74 D.66-787 du 14/10/66

Educateur en EREA

indemnité EREA (147)	1538,52 € (montant annuel)	D.89-826 du 9/11/89
Si instituteur spécialisé : Bonification indiciaire	15 points	D.83-50 du 26/01/83
Si PE spécialisé : Indemnité de fonction particulière (408) (au prorata du temps d'exercice)	823,32 € (montant annuel)	D.91-236 du 28/02/91

Enseignant en classe relais

indemnité EREA (147)	1538,52 € (montant annuel)	D.89-826 du 9/11/89
Si instituteur spécialisé : Bonification indiciaire	15 points	D.83-50 du 26/01/83
Si PE spécialisé : Indemnité de fonction particulière (408) (au prorata du temps d'exercice)	823,32 € (montant annuel)	D.91-236 du 28/02/91
NBI (si temps équivalent au moins à un mi-temps)	30 points (enseignant classe relais)	D.2002-828 du 03/05/2002
heures de coordination et de synthèses (210)	Instituteur : 21,33 € (Taux horaire) PE : 23,97 € PE HC 26,37 €	C.74-148 du 19/04/74 D.66-787 du 14/10/66

Psychologue scolaire, rééducateur, maître d'adaptation

Si instituteur spécialisé : Bonification indiciaire	15 points	D.83-50 du 26/01/83
Si PE spécialisé : Indemnité de fonction particulière (408) (au prorata du temps d'exercice)	823,32 € (montant annuel)	D.91-236 du 28/02/91
Frais de déplacement pour les personnels des RASED	enveloppe budgétaire différente selon les départements et les circonscriptions	
Si ZEP : indemnités (403) (proratisé en fonction du temps d'exercice sur le poste classé ZEP)	1140,60 € (montant annuel)	D. 90-806 du 11/09/90

Enseignant en CLIS

Si ZEP : indemnités (403)	1140,60 € (montant annuel)	D. 90-806 du 11/09/90
NBI pour les instituteurs et PE spécialisés	27 points	

Enseignant en établissement spécialisé

Si instituteur spécialisé : Bonification indiciaire	15 points	D.83-50 du 26/01/83
Si PE spécialisé : Indemnité de fonction particulière (408) (au prorata du temps d'exercice)	823,32 €(montant annuel)	D.91-236 du 28/02/91
heures de coordination et de synthèses (210)	Instituteur : 21,33 € (Taux horaire) PE : 23,97 € PE HC 26,37 €	C.74-148 du 19/04/74 D.66-787 du 14/10/66
Autres indemnités payées par l'établissement	en fonction des conventions d'établissements	

Enseignant en milieu pénitentiaire

Si instituteur spécialisé : Bonification indiciaire	15 points	D.83-50 du 26/01/83
Si PE spécialisé : Indemnité de fonction particulière (408) (au prorata du temps d'exercice)	823,32 € (montant annuel)	D.91-236 du 28/02/91
Indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire proratisée en fonction du temps d'enseignement (Majorée de 30% pour le Responsable Local d'Enseignement dans site disposant d'au moins 4 emplois d'enseignants ou équivalent) (603).	2105,63 € (taux annuel) Majorée : 2737,31 €	D.2000.876 du 06/09/2000

Titulaire mobile titulaires du CAPSAIS ou CAPA-SH effectuant des remplacements ASH

Si instituteur spécialisé : Bonification indiciaire	15 points	D.83-50 du 26/01/83
Si PE spécialisé : Indemnité de fonction particulière (408)	823,32 € (montant annuel)	D.91-236 du 28/02/91
heures de coordination et de synthèse (210) si en SEGPA, EREA poste classe, UPI, établissement spécialisé, Classe relais	Instituteur : 21,33 € (Taux horaire) PE : 23,97 € PE HC 26,37 €	C.74-148 du 19/04/74 D.66-787 du 14/10/66
indemnité (147) (pour EREA, SEGPA, UPI, Classe relais) (au prorata du temps d'exercice)	1538,52 € (montant annuel)	D.89-826 du 9/11/89
Si ZEP : indemnités (403) (proratisé en fonction du temps d'exercice sur le poste classé ZEP)	1140,60 € (montant annuel)	D. 90-806 du 11/09/90
ISSR	même montant que TR et BD	

Titulaire mobile non titulaire du CAPSAIS ou CAPA-SH effectuant des remplacements dans l'ASH

heures de coordination et de synthèses (210) si en SEGPA, EREA poste classe, UPI, établ spécialisé, Classe relais	Instituteur : 21,33 € (Taux horaire) PE : 23,97 € PE HC 26,37 €	C.74-148 du 19/04/74 D.66-787 du 14/10/66
indemnité (147) (pour EREA, SEGPA, UPI, Classe relais)(au prorata du temps d'exercice)	1538,52 € (montant annuel)	D.89-826 du 9/11/89
Si ZEP : indemnités (403) (proratisé en fonction du temps d'exercice sur le poste classé ZEP)	1140,60 € (montant annuel)	D. 90-806 du 11/09/90
ISSR	même montant que TR et BD	

Enseignant en CLIN (1^{er} degré) et CLA (2nd degré)

Ces personnels sont non titulaires du CAPSAIS.

Si ZEP : indemnités (403) (proratisé en fonction du temps d'exercice sur le poste classé ZEP)	1140,60 € (montant annuel)	D. 90-806 du 11/09/90
NBI	30 points	D.2002-828 du 03/05/2002

Pour les enseignants en CLA (2nd degré) : il peut éventuellement être perçu des HSE (heures supplémentaires d'enseignement) et l'Indemnité de Suivi et d'Orientation (ISO). Aucun texte ne le précise à ce jour.